limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder dix heures par mois. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

7737-78
Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 8

Legif. ## Plan | \$\text{d. Jp.C.Cass. } \text{? Jp.Appel } \text{ } \text{Jp.Appel } \text{ } \text{Jp.Admin. } \text{ } \text{Jurical}

Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés à l'employeur, ainsi que les salariés apparentés à l'employeur mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2314-19.

La négociation entre l'employeur et les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, mandatés ou non, ou les salariés de l'entreprise mandatés se déroule dans le respect des règles suivantes :

- 1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2° Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3° Concertation avec les salariés:
- 4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

Par ailleurs, les informations à remettre aux membres de la délégation du personne du comité social et économique, mandatés ou non, ou aux salariés mandatés préalablement à la négociation sont déterminées par accord entre ceux-ci et l'employeur.

7 7 3 7 − 7 9 − 1 Ordonnance n'2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1 ☐ Legif. ☐ Plan ♠ Jp.C.Cass. ☐ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ② Juricaf

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus selon les modalités définies aux paragraphes 1 à 3 de la présente sous-section ne peuvent entrer en application qu'après leur dépôt auprès de l'autorité administrative dans des conditions prévues par voie réglementaire.

2232-29-2 Ordonnance n²2017-1718 du 20 décembre 2017- art. 1 ☐ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Pour l'application de la présente sous-section, le calcul de l'effectif se fait selon les modalités définies aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

Section 4 : Conventions ou accords de groupe.

La convention ou l'accord de groupe fixe son champ d'application constitué de tout ou partie des entreprises constitutives du groupe.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 8 janvier 2020, nº 18-17.708 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:S000026]

2232-31 Ordonnance 2007-329 2007-93-12 JORF 13 mars 2007

La convention ou l'accord de groupe est négocié et conclu entre :

- d'une part, l'employeur de l'entreprise dominante ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des entreprises concernées par le champ de la convention ou de l'accord;

n.299 Code du travai